

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

ARRETE N°: 864 / 2019

Portant autorisation d'une procession religieuse sur la voie publique Fête du Christ Roi

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Comité de Quartier de Bagatelle – Eglise du Christ Roi, sis 04 rue du Père Fayet – Cure de Bagatelle – 97441 Sainte Suzanne, en date du 13 août 2019 ;
- Considérant** qu'à l'occasion d'une procession religieuse sur la voie publique prévue le dimanche 24 novembre 2019 dans les rues du quartier de Bagatelle ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de prendre des mesures de sécurités en vue de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 Le Comité de Quartier de Bagatelle – Eglise du Christ Roi est autorisé à organiser une procession sur la voie publique, le **dimanche 24 novembre 2019**, à partir de **14h00**.

Article 2 L'itinéraire est le suivant :

Départ : Eglise du Christ Roi ;

Parcours: rue Père Fayet, rue Louis Hoarau, rue Jean Marie Tjibaou, rue Yéwéné Yéwéné, rue Jules Ferry, rue Maouta Christamon, rue Ché Guévara, chemin Zig Zag, rue Père Fayet,


Arrivée : Eglise du Christ Roi.

Article 3 La vitesse des véhicules est réduite et leur progression se fait en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées à l'article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité.

.../...

- Article 4** Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 5** Il doit respecter l'itinéraire prévu à l'article 2, sous peine de nullité et de sanctions pénales.
- Article 6** Il doit également être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.
- Article 7** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Technique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 10** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE-SUZANNE, le 19 SEP. 2019
Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

